

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARPENTIER LOGISTIQUE

500 rue Louis Bréguet
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CARPENTIER LOGISTIQUE (Site rue Louis Breguet)
_Calais_0007006361\2_Inspections\2023_12_12_action_nationale\Carpentier_Logistique_Calais_RAPVI_0007006361.odt

Code AIOT : 0007006361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement CARPENTIER LOGISTIQUE implanté 500 rue Louis Bréguet 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARPENTIER LOGISTIQUE
- 500 rue Louis Bréguet 62100 Calais
- Code AIOT : 0007006361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARPENTIER LOGISTIQUE exerce des activités de logistique et d'exploitation d'entrepôts. La société exploite dans ce cadre des entrepôts situés 500 rue Louis Bréguet, dans la zone d'activités industrielles et commerciales Marcel Doret à Calais. Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 24/12/2020 pour la rubrique 1510. L'installation est constituée d'un bâtiment recoupé en 4 cellules de stockage de surface unitaire 2 500 m². Le volume de l'entrepôt est de 88 718 m³. Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique (sprinklage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les entrepôts, elle porte minima sur la situation administrative, l'état des stocks et les études des flux thermiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.6.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	État des matières stockées – gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
8	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9.	Sans objet
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage ne sont pas respectées dans 3 des 4 cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : – une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; – ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; – la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]
Constats : Présence de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/12/2020. L'exploitant détient une copie du dossier de demande d'enregistrement (justification apportée par des photographies postérieurement à la visite d'inspection ; le dossier était détenu par le dirigeant de la société, non disponible lors de la visite d'inspection). Archiver le dossier de manière à la rendre accessible en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Le site est soumis à Enregistrement (volume maximal : 88 718 m ³). La quantité de matière combustible stockée (riz, sucre, semoule, cercueil, plastique, bois, ...) est de 6356 tonnes au jour de l'inspection. L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré le 24/12/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Un état des stocks conforme aux prescriptions a pu être rapidement fourni via l'utilisation du logiciel Webstockit. L'accès au logiciel est consultable en dehors du site via un accès à internet. Préciser les unités de masse dans le logiciel. Les grandes familles de produits sont identifiées ainsi que leur emplacement dans l'entrepôt. Vu le plan général des stockages. L'état des matières stockées est mis à jour en temps réel. Il y a une correspondance entre l'état des stocks et les stockages. Le recalage périodique est réalisé de manière tournante (avec les clients). Vu le recalage réalisé avec Tereos le 23/08/2023. Pas de plan d'opération interne. Le plan de défense incendie indique le moyen de récupération de l'état des stocks. L'exploitant détient la fiche de données de sécurité du dioxyde de titane (produit non dangereux au sens de l'arrêté du 11/04/2017). La FDS est archivée dans le classeur (consultable par le personnel) créé spécifiquement pour gérer les situations de crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Les grandes familles de produits (cercueil, sucre, dioxyde de titane, plastique, ...) sont identifiées ainsi que leur emplacement dans l'entrepôt. Les quantités stockées (nombre de colis, palettes, poids) au titre de ces familles et le poids de matières combustibles sont établis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif d'information de la population. Il est synthétique et facilement exploitable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Aucune matière dangereuse au sens de la définition de l'arrêté du 11/04/2017 n'est stockée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Les stockages sont réalisés conformément au plan « Stockages futurs » n°203 – indice 1 du 13/12/19. <u>2.1.6.1. Mode de stockage</u> Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes : Le stockage dans la cellule 1 est réalisé sur des racks. Le stockage dans la demi-cellule 2B est réalisé sur des racks. Le stockage dans la demi-cellule 2A (zone Sud-Est) est réalisé en masse (2 îlots de 121 m ²). La zone Nord-Est de la demi-cellule 2A est une zone de préparation qui doit être maintenue libre de tout stockage. Le stockage dans les cellules 3 et 4 est un stockage en masse (12 îlots de 86 m ² par cellule). <u>2.1.6.2. Hauteur de stockage</u> Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et

remplacées par les prescriptions suivantes :

La hauteur maximale de stockage est limitée à :

- cellule 1 : 8 mètres
- cellule 2B : 7 mètres
- cellule 2A : 6 mètres
- cellule 3 : 5,5 mètres
- cellule 4 : 5,5 mètres

2.1.6.3. Largeur des allées entre îlots (stockage en masse) et entre les ensembles de rayonnages ou de palettiers

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Largeur des allées entre îlots : 3,5 mètres.

Largeur des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2,8 mètres (cellule 1) et 2,3 mètres (cellule 2B).

Constats :

Stockage en masse dans la cellule 1. **Ce mode de stockage n'est pas autorisé dans la cellule 1.**

Les hauteurs de stockage sont respectées dans les 4 cellules. La largeur des allées du stockage en rack (cellule 1 et 2) n'a pas été mesurée.

Le stockage en masse dans les cellules 3 et 4 n'est pas conforme aux prescriptions, notamment la largeur des allées entre les stockages est très réduite (0,8 à 1 m environ). Le stockage n'est pas organisé en îlots mais plutôt en rangées accolées les unes aux autres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

Constats :

L'éclairage est électrique et/ou à LED. Ils sont protégés des chocs par la distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux installations enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Présence d'une détection incendie dans les 4 cellules. Vu les diffuseurs sonores. Le système de sécurité incendie a été vérifié le 06/02/2023 par CEMIS. Les points de détection ont été testés. Le rapport de vérification mentionne un bon fonctionnement du système de sécurité incendie. Essai d'évacuation réalisé (pas de commentaire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.1.9.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes : Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 240 m ³ /heure soit un volume total d'eau de 480 m ³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription peut être réalisée par : À maxima 3 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'incendie et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m ³ /heure et maximal de 120 m ³ /heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve

incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m²), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans le dossier (modélisation Flumilog) et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

Ou la combinaison des deux solutions, les PI (réseau dynamique) assurant le tiers du volume DECI demandé.

La Défense Contre l'Incendie doit être assurée dès le début de la construction et portée à la connaissance des Services d'Incendie et de Secours qui procèdent au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Si la nature du stockage vient à changer, le dimensionnement de la DECI doit être reconsidéré.

Des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 33 doivent être installés. Ils doivent être facilement accessibles et leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

Les extincteurs doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher doivent être répartis. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Rappel des constats lors de l'inspection du 18/08/2022 :

Lors de la visite du 05/05/2022 il avait été constaté l'absence de complétude des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Ce point avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par mail du 26/07/2022, l'exploitant a fourni :

- une attestation d'essai simultané de 2 PI réalisé le 22/07/22 par la société SICP; BI n° 62193-0511 à l'avant du site – débit de 175 m³/h sous 1 bar – débit retenu à 120 m³/h (capacité matériels pompiers), PI n° 62548-7202 à l'arrière du site – débit de 70 m³/h sous 1 bar ;
- un rapport de réception d'une citerne souple de 120 m³ (norme NF 62-250) rédigé par la société SICP le 25/07/2022 ;
- un rapport de réception d'un dispositif d'aspiration (norme NF 62-240) rédigé par la société SICP le 25/07/2022.

Les volumes disponibles sur site sur 2 h sont donc :

BI : 120 m³/h

PI : 70 m³/h

réserve souple : 60 m³/h

Soit 250 m³/h pendant 2 h. Les volumes d'eau requis par l'arrêté sont donc présents. Ils ont été vus sur site le 18/08/2022.

L'accès au PI à l'arrière du site a été rendu possible par la création d'un portillon dans le mur d'enceinte du site dont la clef est positionnée dans le plan d'urgence du site.

L'exploitant doit maintenant :

– lever les réserves formulées par SICP dans les rapports de réception de la citerne souple et du dispositif d'aspiration (l'essentiel des travaux a déjà été réalisé) ; – organiser une visite du SDIS pour procéder au référencement du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie. Un contact a déjà été pris et devrait pouvoir aboutir après les congés d'été. Constat de la visite du 12/12/2023 : En complément des documents déjà présentés lors de l'inspection du 18/08/2022, l'exploitant a fourni une attestation du SDIS concernant l'intégration des points d'eau incendie (PEI) dans la base de données des PEI. Les PEI suivants ont été intégrés : la citerne souple (n° 621938581) et le poteau d'aspiration (n°621938581-1). L'attestation du SDIS précise : « La présente attestation ne vaut pas reconnaissance de la conformité de l'ouvrage selon les normes en vigueur (chapitre 9.2.1. du RDDECI), délivré par le maître d'oeuvre ou d'ouvrage. ». Fournir l'attestation de conformité aux normes en vigueur (chapitre 9.2.1. du RDDECI) dans un délai d'un mois. Des RIA et des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. L'accès à plusieurs RIA a été dégagé postérieurement à la visite d'inspection (photos justificatives transmises). La vérification périodique des moyens de lutte est faite (RIA, extincteurs, porte coupe-feu). Vérification non commentée en détail dans le cadre de la présente visite d'inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Les modélisations figurant en annexe du dossier d'enregistrement montrent que les effets de 5 kW/m² sont contenus dans les limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite